

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Carrez-----
ARTICLE 18

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« II. – L'administration peut requérir des États membres de l'Union européenne et elle est tenue de leur prêter assistance en matière de recouvrement, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, de prises de mesures conservatoires et d'échange de renseignements relatifs à toutes les créances afférentes : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'harmoniser les rédactions proposées pour le livre des procédures fiscales, le code des douanes et le code rural et de la pêche maritime.